

602 2008-6

Arrêt du 11 mars 2010

II^e COUR ADMINISTRATIVE

PARTIES X., recourante,

Y. , recourant,

tous deux représentés par Me Jacques Meyer, avocat, bd de Pérolles 12,
case postale 720, 1701 Fribourg,

contre

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSTRUCTIONS, rue des Chanoines 17, case postale, 1701 Fribourg,
autorité intimée,

COMMUNE DE PONT-EN-OGOZ, 1644 Avry-devant-Pont, **intimée**,
représentée par Me Laurent Schneuwly, avocat, bd de Pérrolles 6, case
postale 1415, 1701 Fribourg,

OBJET Expropriation

Recours du 11 janvier 2008 contre la décision du 29 novembre 2007

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. La Commune de Pont-en-Ogoz, issue de la fusion des anciennes Communes de Le Bry, d'Avry-devant-Pont et de Gumevens, est propriétaire des articles 200 et 95b du registre foncier (ci-après: RF) qui supportent une installation de tir composée du stand et d'une buvette (art. 200 RF) ainsi que d'une butte de tir et de la ciblerie (art. 95b RF). L'installation et les fonds traversés par les lignes de tir sont classés en zone agricole du plan d'affectation des zones de la commune. Officiellement en service depuis le 23 avril 1955, elle est exploitée sans interruption depuis cette date.

Les quatre lignes de tir, de 300 mètres, traversent quatre fonds privés dont celui des recourants.

B. Le 21 septembre 1990, l'ancienne Commune de Le Bry a requis l'ouverture d'une procédure d'expropriation tendant à l'inscription de servitudes de lignes de tir, conduites téléphoniques souterraines et lignes électriques à charge des fonds des propriétaires concernés.

Les époux X. et Y. ont fait opposition à la demande d'expropriation. Le 12 mars 1991, le Président de la Commission d'expropriation a tenté en vain la conciliation.

Le 1^{er} mars 1992, les anciennes Communes de Le Bry et d'Avry-devant-Pont ainsi que la Société de tir Le Bry/Avry-devant-Pont (les bénéficiaires), d'une part, les époux X. et Y. (les concédants), d'autre part, ont passé une convention aux termes de laquelle ces derniers toléraient jusqu'à fin 1995 l'utilisation du stand de tir ainsi que les restrictions et nuisances liées à ce stand et aux lignes de tir qui traversent leur bien-fonds. Pour leur part, les bénéficiaires s'engageaient notamment à ne pas entreprendre de transformations ou d'améliorations du stand et de ses installations allant au-delà des réfections nécessaires au maintien de son usage approprié. Ils renonçaient en outre à tout agrandissement des installations existantes et à l'aménagement de cibles électroniques ou de lignes de communications téléphoniques, radiophoniques ou autre entre le stand et la ciblerie. Enfin, ils s'engageaient à tout entreprendre durant la durée conventionnelle de cinq ans pour mettre alors un terme définitif à l'usage du stand de tir à son emplacement actuel, soit en trouvant d'ici là une solution de rechange.

La procédure d'expropriation n'ayant plus d'objet, elle a été rayée du rôle de la Commission, le 23 juin 1992.

C. Le 23 septembre 1997, le Préfet du district de la Gruyère a délivré à l'ancienne Commune de Le Bry un permis de construire "*pour la pose d'un câble souterrain pour cible électronique pour stand de tir existant sur la parcelle art. 200 RF*". L'autorisation prévoyait, entre autres conditions, qu'en aucun cas des travaux quels qu'ils soient, ne pourront être entrepris sur le fond des propriétaires concernés par le passage du câble souterrain avant qu'une convention ad hoc soit passée entre les parties concernées.

Les époux X. et Y. n'ont pas fait opposition au projet lors de sa mise à l'enquête publique ni recouru contre la décision du préfet qui est, par conséquent, entrée en force et est définitive.

D. Le 6 septembre 2000, le Conseil communal de Le Bry a délivré un permis de construire de minime importance pour la construction d'un abri ouvert pour le stand de tir sur cette même parcelle 200 RF.

Les époux X. et Y. n'ont cette fois encore ni fait opposition ni recouru auprès du préfet contre cette installation supplémentaire.

E. Par ordonnance du 23 janvier 2004, le Président de la Commission d'expropriation a ouvert la procédure d'expropriation requise par la Commune de Pont-en-Ogoz tendant à l'acquisition des servitudes de ligne de tir nécessaires à l'exploitation du stand de tir sur le territoire communal, à savoir la constitution d'une emprise de 3780 m² et de 7440 m² respectivement sur deux articles.

Les 19 et 22 mars 2004, les époux X. et Y. ont formé opposition à la demande d'expropriation (opposition proprement dite et demande de mesures de sécurité) et formulé leurs prétentions, conformément aux art. 48 et 49 de la loi sur l'expropriation (LEx; RSF 76.1).

Le 21 octobre 2005, suite à l'échec de la conciliation, le Vice-Président de la Commission d'expropriation a transmis les oppositions à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), en application de l'art. 62 LEx.

F. Par décision du 29 novembre 2007, la DAEC a, d'une part, constaté que l'expropriation prévue concerne un cas d'utilité publique déterminée par une loi et que la réalisation de l'ouvrage correspond à un intérêt public. D'autre part, elle a rejeté l'opposition de X. et Y.

Elle a estimé que la commune avait un intérêt à pouvoir acquérir les droits nécessaires à l'exploitation du stand de tir. Plus précisément, cette dernière devait avoir une certaine garantie pour l'exploitation future du stand afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder le droit aux subventions d'un éventuel assainissement,. En vue des travaux à effectuer, elle avait donc intérêt à pouvoir acquérir les droits nécessaires à l'exploitation du stand de tir. La DAEC a considéré que la restriction du droit à la propriété reposait sur une base légale et que les installations pour le tir hors service étaient d'utilité publique au sens de la loi. Après avoir pesé les différents intérêts en présence, elle a aussi jugé que la constitution de la servitude répondait à un intérêt public et que l'expropriation respectait le principe de la proportionnalité. Toutes les conditions pour la restriction du droit de la propriété étaient dès lors réunies, conformément aux art. 36 et 38 des Constitutions fédérale et cantonale (RS 101 et RSF 10.1).

G. Agissant le 11 janvier 2008, X. et Y. ont saisi le Tribunal cantonal. Ils prennent les conclusions suivantes :

1. ... (admission du recours)
2. ... (annulation de la décision du 29 novembre 2007)
3. Principalement

- 3.1 *L'opposition de X. et Y. à l'expropriation requise par la Commune de Pont-en-Ogoz pour l'acquisition d'une servitude de ligne de tir et de conduites sur l'article _____ du registre foncier de Pont-en-Ogoz, est admise.*
- 3.2. *La Commune de Pont-en-Ogoz n'est pas autorisée à acquérir, par la voie de l'expropriation, une servitude de ligne de tir et de conduites ou tout autre droit réel devant grever l'article _____ du registre foncier de Pont-en-Ogoz et servant à l'exploitation d'un stand de tir.*
- 3.3 *Ordre est donné à la Commune de Pont-en-Ogoz, dans un délai de trois mois, de fermer le stand de tir au lieu-dit "Praz-Rond, La Fenettaz", de veiller à la cessation définitive de son utilisation et de procéder à l'enlèvement des conduites posées sur l'article _____ du registre foncier de Pont-en-Ogoz.*

Subsidiairement

- 3.1 *L'opposition de X. et Y. à l'expropriation requise par la Commune de Pont-en-Ogoz pour l'acquisition d'une servitude de ligne de tir et de conduites sur l'article _____ du registre foncier de Pont-en-Ogoz, est admise partiellement.*
- Les mesures de sécurité requises par X. et Y. sont admises et ordonnées.*
- 3.2 *La durée de la servitude de ligne de tir et de conduites à constituer, par la voie de l'expropriation et en faveur de la Commune de Pont-en-Ogoz, sur l'article _____ du registre foncier de Pont-en-Ogoz, est limitée à vingt-cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1996.*
- 3.3 *L'usage de la servitude de ligne de tir et de conduites à constituer en faveur de la Commune de Pont-en-Ogoz et grevant l'article _____ du registre foncier de Pont-en-Ogoz est limité de la manière qui suit :*
- a) *Le nombre annuel de coups tirés ne peut dépasser 5'500 unités.*
 - b) *le nombre de demi-jours de tir, définis selon le chiffre 322 al. 1^{er} de l'annexe 7 de l'Ordonnance sur protection contre le bruit, dans sa teneur au 1^{er} novembre 2006, ne peut dépasser dix unités.*
 - c) *Aucune séance de tir n'est autorisée le dimanche.*
 - d) *Aucune séance de tir ne peut dépasser quatre heures de temps.*
 - e) *Les séances de tir ne peuvent commencer avant respectivement neuf heures ou treize heures trente ni durer au-delà de respectivement midi ou vingt heures.*
 - f) *Le programme annuel de tir doit être communiqué, par écrit, au propriétaire et à l'exploitant du fonds grevé au plus tard à la fin de l'année précédente. Une séance extraordinaire, dans les limites de ce qui est fixé sous lettres a à e ci-dessus, doit être annoncée au minimum une semaine à l'avance.*

g) *En cas de nécessité liée à l'exploitation agricole, l'exploitant du fonds grevé pourra, moyennant préavis de 48 heures, exiger le déplacement d'une séance de tir autre qu'un exercice fédéral ou un cours de tir.*

h) *Un registre de tir est tenu en permanence et, au plus tard à la clôture de chaque séance de tir, la durée de la séance et le nombre de coups tirés y sont inscrits sous la signature du responsable de la séance.*

Le registre peut être consulté en tout temps par le propriétaire et/ou l'exploitant du fonds grevé

i) *Dans un délai de six mois, la Commune de Pont-en-Ogoz procédera à l'assainissement, par voie de décontamination, de la butte de tir et ciblerie et de leurs environs*

Dans le même délai, la Commune de Pont-en-Ogoz installera, dans la butte de tir et ciblerie, un dispositif permettant la récupération des projectiles et reconnu par le Service de l'environnement.

3.4 *En cas de violation grave ou répétée des restrictions prévues au chiffre 3.3 lettres a à h ci-dessus ou en cas de non-respect, nonobstant fixation d'un délai comminatoire supplémentaire d'un mois, des exigences fixées au chiffre 3.3 lettre i, les propriétaires du fonds grevé pourront exiger la libération de la servitude et sa radiation, ainsi que la fermeture du stand de tir.*

4. ... (frais de la procédure)
5. ... (indemnité de partie)
6. ... (voies de droit)
7. ... (notification)

A l'appui de leurs conclusions, les recourants invoquent la jurisprudence selon laquelle un stand de tir au bénéfice de servitudes de 50 ans venues à expiration devait, lors de la nouvelle procédure d'expropriation, être conforme à la législation nouvelle en vigueur et, de plus, être traité comme une installation nouvelle, ce qui entraîne notamment l'application des valeurs de planification (ATF du 16 septembre 1987 dans la cause Commune de Galgenen et ATF 119 Ib 468). Selon eux, les principes jurisprudentiels développés dans ces arrêts s'appliquent a fortiori à une installation qui, comme le stand de Le Bry, n'a jamais été au bénéfice de droits réels, n'a jamais fait l'objet d'une procédure d'expropriation conduite à terme et, apparemment, n'a jamais été au bénéfice ni d'un permis de construire exécutoire, sauf sur des points secondaires, ni d'une autorisation spéciale selon les art. 24 et 25 al. 3 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Cela vaut notamment pour le droit de l'environnement (bruit et sites pollués), pour l'aménagement du territoire (pondération des intérêts prévue à l'art. 24 LAT) et pour la planification des installations militaires (art. 3 de l'Ordonnance sur les installations de tir [RS 510.512] et l'art. 29 de l'Ordonnance sur le tir [RS 512.31]). Par ailleurs, bien que la création des installations de tir nécessaires aux exercices de tir hors service réponde à un intérêt public, l'intérêt de principe à un stand de tir ne signifie d'aucune manière qu'une installation ou un projet concret correspondraient effectivement

à un tel intérêt. L'autorité intimée n'a pas démontré la nécessité du stand pour la défense nationale. En particulier, elle n'a fait aucune constatation sur l'importance en valeur absolue (nombre de coups, nombre de demi-journées de tir) et sur l'importance relative (pourcentage) des activités de tir dans l'intérêt de la défense nationale. Apparemment, elle a cru suffisant, au moins à titre subsidiaire, de qualifier le stand d'installation de sport, au sens de l'ancien art. 138 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1) (depuis le 1^{er} janvier 2010 : art. 116 LATEC), qualification qu'ils contestent. Par ailleurs, la question du regroupement des activités de tir doit être examinée et favorisée avant tout octroi d'une autorisation pour une installation servant à une commune. Or, ce point, bien qu'évoqué dans l'opposition, n'a pas été examiné par l'autorité intimée. Cette dernière n'a ni pris en considération ni analysé la possibilité d'un regroupement sur le stand de Vuisternens-en-Ogoz. A cet égard, les recourants rappellent en outre que la convention de 1992 imposait aux anciennes Communes de Le Bry et d'Avry-devant-Pont de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour mettre un terme définitif à l'exploitation du stand et donc trouver une solution de rechange, à l'expiration du terme de cinq ans. Hors défense nationale, le stand n'est qu'une installation de divertissement ou une attraction. Il ne bénéficie pas d'une base légale pour une expropriation. Les recourants se demandent comment il est possible de qualifier d'intérêt public une installation dont à tout le moins la transformation et la modernisation se sont faites de manière sauvage, sans permis ou avec un permis non en force, et sans autorisation spéciale pour les constructions hors zone. La décision attaquée leur paraît à cet égard dans la ligne de la pratique "*Rathvel*", qui consacre la construction sans permis et la politique de fait accompli.

Quant aux conclusions subsidiaires qu'ils déposent, les recourants expliquent qu'en omettant de limiter l'étendue de la servitude accordée à ce qui est nécessaire du stand communal, l'autorité intimée a méconnu le principe de la proportionnalité et celui de prévention. Il s'ensuit que le respect des valeurs limites d'exposition ne peut être assuré puisque l'activité de tir n'est pas dûment limitée dans l'octroi de la servitude.

La durée de servitude de ligne de tir et de conduite pour 25 ans suffit largement à la collectivité publique pour amortir ses installations et assurerait l'exploitation du stand bien au-delà du temps durant lequel il pourrait être considéré comme d'intérêt public.

La pollution étant massive autour de la ciblerie, l'installation de tir doit être assainie et, dans la mesure où elle doit être qualifiée de nouvelle, elle doit être conçue de manière à ne pas aggraver la pollution du sol. Par conséquent, elle doit être équipée de pare-balles artificiels, en principe des caissons officiels de récupération. Ces deux mesures (réalisation des caissons et assainissement) doivent être réalisées simultanément et sont nécessaires pour prévenir en aval, et donc sur le fonds des recourants, des pollutions au plomb par ruissellement ou lixiviation.

H. Le 13 juin 2008, la Commune de Pont-en-Ogoz, expropriante et intimée, a déposé ses observations sur le recours, concluant à son rejet avec suite de dépens. Elle relève que le stand de tir existe et est exploité depuis 1955, qu'il a été dûment homologué à l'époque et qu'il respecte toutes les normes actuellement en vigueur concernant la protection de l'environnement. Le fait qu'il existe un conflit relatif à l'inscription, par voie d'expropriation, d'un droit réel aussi limité qu'en l'espèce ne saurait remettre en cause le fait que ce stand répond à une nécessité depuis en 1955, c'est-à-dire 25 ans avant qu'entre en vigueur la LAT. La jurisprudence invoquée par les recourants (ATF 119 Ib 463) ne lui est pas applicable dans la mesure où il s'agissait alors de l'assainissement

d'un stand de tir qui ne respectait pas la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) (ATF 119 Ib consid. 4a p. 466). En outre, la protection de la situation acquise doit aussi être examinée dans le cas d'un stand qui ne respectait pas les normes environnementales (ATF 119 Ib consid. 6c in fine p. 473). En réalité, la seule question à résoudre en l'occurrence est celle, minime, de l'inscription d'une servitude de ligne de tir et de conduites dans un pâturage qui n'est même pas exploité par les recourants eux-mêmes. A cet égard, la commune estime disproportionné de la contraindre à fermer son stand, qui est conforme, pour chercher à transférer ailleurs ses tireurs, pour un coût prohibitif. La seule solution raisonnable est de mener à bien la procédure d'expropriation.

S'agissant de la convention du 1^{er} mars 1992, les recourants ne sauraient en déduire aucun droit puisqu'elle a cessé de déployer ses effets au terme du 31 décembre 1995. Le stand de tir est une installation sportive au sens de l'art. 72 al. 1 let. j du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC; RSF 710.11). Les valeurs limites d'exposition au bruit sont très largement respectées en ce qui concerne la propriété des recourants, ils sont malvenus et non habilités à faire valoir que des nuisances sonores supérieures, mais encore dans les limites, peuvent être mesurées sur un autre immeuble, alors que le propriétaire de ce dernier ne s'en plaint pas. A relever également que les recourants n'exploitent pas eux-mêmes leur pâturage et que leur fermier ne s'est jamais plaint de difficultés d'exploitation et qu'il n'est pas opposant dans le cadre de la procédure.

La commune intimée rejette également les conclusions subsidiaires des recourants. Elle estime, en particulier, qu'il n'y pas lieu d'ordonner des mesures de sécurité selon l'art. 15 LEx (qui doivent être liées à la construction d'un ouvrage de protection) lorsqu'il n'y pas d'installation de protection à construire et que toutes les normes de sécurité spécifiquement édictées pour l'exploitation des stands de tir sont d'ores et déjà respectées (Ordonnance sur les installations de tir). Pour le reste, les considérations environnementales relatives au bruit et à la pollution au plomb tombent à faux puisque l'installation respecte toutes les règles actuellement applicables.

I. L'autorité intimée s'est déterminée le 16 juin 2008. Elle conclut également au rejet du recours, sous suite de frais et dépens. Selon elle, le stand de tir est une installation existante au bénéfice de la situation acquise. Elle ne présente pas de problèmes en termes de nuisance sonores, les valeurs limites d'immission étant respectées. A cet effet, elle se réfère à l'appréciation du Service de l'environnement selon lequel l'installation est conforme en matière de bruit et ne doit être ni assainie ni fermée (cf. lettre du 2 juin 2005 au Conseil communal de Pont-en-Ogoz). Il n'y dès lors pas lieu d'exiger dans le cadre d'une demande d'expropriation pour une ligne de tirs des mesures de protection contre le bruit. Vu le fait que l'installation peut déjà être considérée comme étant d'intérêt public à cause du tir hors service, il n'est pas nécessaire de démontrer que le tir est une activité sportive.

J. Le 17 septembre 2008, le Juge délégué à l'instruction de la cause a procédé à une inspection des lieux.

Les débats publics requis par les recourants ont eu lieu le 11 mars 2010.

e n d r o i t

1. a) Le Tribunal cantonal est habilité à statuer sur les recours contre le rejet des oppositions à l'expropriation en vertu de l'art. 63 al. 2 LEx.

Le recours a été déposé dans le délai et les formes prescrits par les art. 79 ss du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) et l'avance de frais de procédure a été versée en temps utile.

Le recours étant recevable à la forme, le Tribunal cantonal peut entrer en matière sur ses mérites.

b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal cantonal ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

Dans la mesure où la DAEC a statué sur les oppositions avec une pleine cognition, le fait que le grief d'inopportunité ne puisse pas être invoqué devant le Tribunal cantonal ne viole pas l'art. 33 al. 3 let. b LAT qui impose aux cantons d'instituer au moins une autorité de recours disposant d'un libre pouvoir d'examen (ATF 109 Ib 123).

2. a) Les recourants soutiennent que le stand de tir, qui n'a jamais été au bénéfice de droits réels, qui n'a jamais fait l'objet d'une procédure d'expropriation conduite à chef et qui apparemment n'a jamais été au bénéfice ni d'un permis exécutoire ni d'une autorisation spéciale, doit être considéré comme une installation nouvelle. Ceci entraîne, notamment l'application des valeurs de planification.

b) Il est vrai que ni la commune ni l'autorité intimées n'ont pu mettre la main sur un plan de construction ni produire un permis de construire et une autorisation spéciale requise pour une construction hors zone à bâtir, à supposer que de tels documents aient été établis. Cela n'a cependant rien d'extraordinaire dans la mesure où la LAT et la LATeC ont été introduites respectivement en 1979 et 1983. Par ailleurs, il ressort clairement du dossier que le stand de tir est en service officiellement depuis le 23 avril 1955 et que, depuis cette date, il est exploité sans interruption.

A cela s'ajoute que les recourants ont toléré, par convention, jusqu'à fin 1995, l'utilisation du stand de tir ainsi que les restrictions et les nuisances liées au stand et aux lignes de tir qui traversent leur bien fonds. De plus, en 1997, le préfet a délivré à la commune requérante un permis de construire pour la pose d'un câble souterrain pour cible électronique pour stand de tir existant sur la parcelle art. 200 RF. Enfin, en 2000, le Conseil communal de Le Bry a délivré un permis de construire pour la construction d'un abri ouvert pour le stand de tir sur cette même parcelle 200 RF. A aucun moment, les recourants ne se sont opposés à ces travaux liés à l'installation existante.

Quant à la convention passée le 1^{er} mars 1992 entre les recourants, les communes concernées et la société de tir, force est de constater qu'elle est arrivée à échéance le 31 décembre 1995. Elle n'a été ni reconduite, même pas tacitement, ni renouvelée. Les recourants ne peuvent dès lors en tirer aucun argument, en particulier, ils ne peuvent

déduire aucun droit du fait que les bénéficiaires n'auraient pas respecté leurs engagements et, au contraire, entrepris des travaux sur les installations.

c) Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas violé la loi ou fait preuve d'arbitraire en considérant que le stand de tir litigieux est une installation existante et qu'il n'avait pas à être traité comme une installation nouvelle, entraînant notamment l'application des valeurs de planification. Par ailleurs, selon le Service de l'environnement, l'installation est conforme en matière de bruit et ne doit en l'état être ni assainie ni fermée. Les recourants ne le prétendent d'ailleurs pas. A cet égard, la jurisprudence à laquelle ils font référence ne leur est daucun secours dans la mesure où, contrairement au stand de tir de Le Bry, l'installation concernée ne respectait pas les prescriptions en matière de protection de l'environnement et contre le bruit et que, de ce fait, celle-ci devait être assainie (cf. ATF 119 Ib 463 consid. 4a p. 466).

Les griefs liés au fait qu'il s'agirait d'une construction nouvelle sont par conséquent infondés.

3. a) Reste à examiner si l'acquisition des servitudes de ligne de tir nécessaires à l'exploitation du stand de tir, par la voie d'expropriation, est admissible au sens de l'art. 2 al. 1 LEx.

Selon l'art. 10 let. a LEx, l'expropriation peut viser les immeubles nécessaires à l'exécution, la transformation, l'entretien et l'exploitation, ainsi que l'extension future d'un ouvrage d'utilité publique. Cela suppose de constater, d'une part, la qualité d'utilité publique de l'ouvrage en cause et, d'autre part, la nécessité de l'expropriation.

b) L'obligation au service militaire auquel est tenu tout Suisse en application de l'art. 2 al. 1 de la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10) comprend pour celui qui a été recruté, entre autres contraintes, celle d'accomplir le tir obligatoire (art. 12 et 25 al. 1 let. c et 63 al. 1 LAAM). Les exercices de tir et les cours d'instruction pour le tir en campagne à 25 m, 50 m et 300 m sont considérés, entre autres exercices de tir, comme étant dans l'intérêt de la défense nationale, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a ch. 2 de l'Ordonnance sur le tir du service (Ordonnance sur le tir; RS 512.31).

Pour les exercices de tir dans le cadre du tir hors service ainsi que pour les activités correspondantes des sociétés de tir, les communes veillent à l'utilisation gratuite des installations. Pour les exercices de tir de la troupe, les installations sont mises à disposition contre le versement d'une indemnité (art. 133 al. 1 LAAM).

Selon les recourants, le tir n'est pas, en soi, une activité sportive, mais une activité d'adresse. Ils le comparent à des activités consistant, par exemple, à conduire une automobile, à mettre en œuvre un jeu vidéo, à manipuler un billard électrique ou un avion miniature, à faire le rhabillage d'une montre!

Il est manifeste que le tir, indépendamment de l'arme utilisée, est une activité sportive. Les recourants eux-mêmes admettent que le tir à 300 m est reconnu par l'International Shooting Sport Federation. Peu importe qu'il ne soit pas considéré comme étant une discipline olympique. De nombreuses disciplines et compétitions sportives ne sont, en effet, pas admises aux Jeux olympiques; cela ne leur enlève pas pour autant la qualité d'activité sportive. Il s'ensuit qu'un stand de tir à 300 m constitue de toute évidence une

installation sportive au sens de l'art. 116 LATeC, contrairement à ce que soutiennent les recourants.

Ainsi, que ce soit pour le tir hors service ou pour l'exercice du sport de compétition et de loisir, la création, l'entretien et l'exploitation d'installations de tir à 300 m répondent manifestement à une nécessité et correspondent à un intérêt public. Le stand de tir de Le Bry constitue donc un ouvrage d'utilité publique au sens de l'art. 10 LEx et dispose d'une base légale suffisante. Les recourants ne contestent d'ailleurs pas la nécessité d'une telle installation mais son emplacement sur le territoire de la commune.

c) Les recourants reprochent également à l'autorité intimée de ne pas avoir examiné la question du regroupement des activités de tir.

L'art. 29 de l'Ordonnance sur le tir prévoit que lorsque, dans une commune, aucune installation de tir ne peut être construite et aucun rattachement à une autre commune n'est possible, des solutions contraignantes telles que l'assignation d'une installation de tir d'une autre commune, la constitution d'un groupement intercommunal pour la construction d'une installation de tir collective ou encore la construction d'une installation de tir communale sur le territoire d'une autre commune peuvent être ordonnées par l'autorité militaire cantonale. De toute évidence, cette disposition ne s'applique pas au cas d'espèce, puisqu'il n'est pas question de construire une installation de tir mais au contraire de conserver et de poursuivre l'exploitation de celle existante.

d) Déterminer si l'expropriation répond à une nécessité implique de procéder à une pondération des intérêts en présence (cf. ATF 114 Ia 117).

La parcelle des recourants est un pâturage sur lequel leur fermier fait paître ses vaches. Ce dernier ne s'est jamais plaint de nuisances provoquées par le stand quant à son exploitation. Les valeurs limites d'exposition au bruit sont par ailleurs respectées en ce qui concerne la propriété. Face à ces intérêts privés, l'intérêt public à l'exploitation d'un stand qui sert aux tirs hors service et à l'activité de la société de tir locale pèse manifestement d'un plus grand poids. A tout le moins, les recourants ne peuvent prétendre qu'un intérêt public majeur s'oppose à la constitution de la servitude, nécessaire à la poursuite de l'exploitation de l'installation. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que l'acquisition des servitudes de ligne de tir ne signifie pas que les recourants, plus précisément que leur fermier ne pourra pas exploiter le domaine ni faire paître ses vaches autant que souhaitée, sous réserve des 10 demi-jours de tir par année revendiqué par la société de tir.

e) Dans leurs conclusions subsidiaires, les recourants invoquent le principe de la proportionnalité qui interdit de constituer une servitude, par la voie de l'expropriation, pour une durée supérieure à celle qui est nécessaire pour la réalisation du but d'intérêt public considéré. Le tir hors service étant menacé, une servitude sans limitation est inconcevable. Ils proposent qu'elle soit limitée à vingt-cinq ans.

Ainsi que déjà dit ci-dessus, l'exploitation de l'installation de tir répond à une nécessité non seulement pour le tir hors service mais aussi pour l'exercice du sport (cf. consid. 3 b). En réalité, elle sert déjà à 80% pour des activités de tirs sportifs qui vont perdurer. Dans ces conditions, il ne se justifie pas de limiter dans le temps l'étendue de la servitude, comme le souhaitent les recourants. Si les conditions qui ont donné droit à l'expropriation changent fondamentalement, alors il appartiendra à l'autorité compétente saisie d'examiner si la servitude se justifie toujours.

Pour le reste, force est de constater que les autres conclusions subsidiaires ont trait aux conditions d'utilisation du stand (période d'activité, nombre de demi-jours de tir et de coups tirés) et qu'à ce titre elles sortent du cadre du présent litige, fixé par la décision entreprise qui porte uniquement sur la procédure d'expropriation. Au demeurant, comme le reconnaissent les recourants, leurs conditions subsidiaires énumérées sous ch. 3.3 a) à 3.3 e) correspondent à ce que l'expropriante et intimée a elle-même avancées et garanties. Rien ne permet de penser qu'elle ne s'y conformera pas. Quoiqu'il en soit, s'il s'avère que le programme de tir n'est pas conforme aux dispositions en matière d'environnement, l'autorité compétente pourra intervenir.

4. En résumé et en conclusion, la Cour constate que le projet litigieux ne porte aux recourants aucun préjudice plus important que celui qui frapperait tout autre propriétaire d'un pâturage qui y fait paître occasionnellement des animaux de rente. Du moment que l'installation de tir est existante, qu'elle respecte les normes en matière d'environnement, qu'elle est d'utilité publique et qu'elle répond à un besoin, il se justifie d'en assurer l'usage par la constitution d'une servitude de ligne de tir et de conduites. Les minimes inconvénients liés aux servitudes affectent non pas les recourants mais leur fermier et ne justifient pas la fermeture du stand. La demande de voir l'exploitation du stand de tir de Le Bry supprimée et qu'elle soit reprise ailleurs démontre simplement l'intérêt égoïste des recourants à ce que la ligne de tir et les conduites passent sur un autre terrain que sur le leur. De pareilles considérations ne justifient ni de fermer l'installation ni, partant, de renoncer à la servitude requise par la commune qui s'avère une solution parfaitement conforme au droit.

Il faut donc constater que la Direction intimée n'a pas commis d'excès ou d'abus de son pouvoir d'appréciation en rejetant l'opposition visant l'expropriation.

5. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

Il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA.

Selon l'art. 139 CPJA, le Tribunal cantonal a la possibilité d'allouer une indemnité de partie à une collectivité publique lorsque des circonstances particulières ont rendu nécessaire l'appel à un mandataire extérieur. La jurisprudence a jugé que cette situation est réalisée lorsque la collectivité en cause, notamment une commune, ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire pour défendre elle-même son point de vue dans le procès (RFJ 1992 p. 212).

En l'espèce, dans la mesure où la Commune de Pont-en-Ogoz ne dispose pas d'un service juridique et considérant que les procédures auxquelles elle devait faire face impliquaient des démarches allant au-delà de ce qu'on peut raisonnablement exiger d'une petite commune, il était nécessaire pour elle de faire appel à un avocat. Obtenant gain de cause, elle a donc droit à une indemnité de partie. Celle-ci sera mise à la charge des recourants, conformément aux art. 137 al. 1 et 141 al. 1 CPJA.

A teneur de l'art. 8 du tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12), les honoraires alloués pour la représentation ou l'assistance de la partie sont fixés entre 200 et 5'000 francs. Dans les affaires d'une ampleur ou d'une complexité particulière, le maximum s'élève à 20'000 francs (al. 1). En l'espèce, la cause ne justifie pas d'aller au-delà du maximum de 5'000 francs, sur la base d'un tarif horaire de 230 francs (al. 2). Quant aux débours, ils sont remboursés

conformément à l'art. 9 du Tarif (30 centimes par photocopie et 1,90 franc par km pour les indemnités de déplacement). L'indemnité de partie est, en conséquence, arrêtée à _____. TVA y comprise, soit _____ francs d'honoraires, _____. de débours et _____ de TVA. Les recourants s'acquitteront de ce montant directement auprès de Me Laurent Schneuwly, charge à ce dernier de procéder à la répartition avec Me Stéphane Raemy (art. 141 al. 2 CPJA).

I a C o u r a r r ê t e :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par 2'000 francs sont mis solidairement à la charge des recourants. Ils sont prélevés sur l'avance de frais versée, le solde de 1'000 francs restant à régler.
- III. Une somme de _____ (TVA _____ comprise) à verser à Me Laurent Schneuwly au titre d'indemnité de partie est mise solidairement à la charge des recourants.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification.

207.3